|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/14 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  9 mars 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés**

**Seizième session**

Genève, 22-26 mai 2023

Point 10 de l’ordre du jour provisoire

**Réglement ONU no 90**

Proposition de complément 12 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 90 (Pièces de rechange pour systèmes de freinage)

Communication de l’expert de la Federation of European Manufacturers of Friction Materials[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de la Federation of European Manufacturers of Friction Materials (FEMFM), est fondé sur le document informel GRVA-15-24, qui contient une proposition de l’expert de la European Association of Automotive Suppliers (CLEPA) visant à inclure dans le Règlement ONU no 90 la possibilité d’utiliser un code QR (ou un autre type de support de données numérique) en remplacement des instructions de montage imprimées fournies dans l’emballage. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions. Les modifications apportées à la proposition figurant dans le document informel GRVA‑15‑24 sont indiquées en italique.

I. Proposition

*Ajouter les nouveaux paragraphes 6.6, 6.6.1, 6.6.2 et 6.6.3*, libellés comme suit :

« **6.6 *Les autorités nationales compétentes sont autorisées à décider, en accordant les exemptions appropriées*, que les instructions de montage prescrites aux paragraphes 6.4 à 6.4.4 peuvent être fournies au moyen d’un code QR, d’un lien Web ou d’un autre type de support de données numérique qui doit être placé, imprimé ou gravé de manière visible, clairement lisible et indélébile sur l’emballage ou se trouver à l’intérieur du colis. *Les autorités compétentes ne doivent faire usage de cette autorisation que si, sur le territoire national, une couverture numérique suffisante est assurée pour garantir l’accès aux instructions de montage et leur application*.**

**6.6.1. La mention « Lire d’abord les instructions » doit être imprimée ou gravée de manière visible, clairement lisible et indélébile à proximité du code QR, du lien Web ou de tout autre support de données numérique, ainsi que le symbole N.03 (Manuel de l’utilisateur, mode d’emploi) de la norme ISO 2575 ci-après** :

****

**6.6.2. Les instructions numériques doivent être proposées dans un format imprimable et doivent être disponibles pendant toute la durée de vie du produit, et au moins cinq ans à compter du moment où la production est définitivement arrêtée. Une déclaration, annexée à la documentation relative à l’homologation, confirmant que ces informations seront disponibles pendant au moins cinq ans après l’arrêt de la production, doit être fournie par le fabricant.**

**6.6.3. Le consommateur ne doit pas avoir à communiquer des données personnelles avant de pouvoir accéder aux instructions de montage numériques.** ».

II. Justification

1. Les dispositions du paragraphe 6.6 du complément 12 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 90 visent à garantir que l’utilisateur final de la pièce de frein de rechange (plaquettes, disques, tambours) reçoive les instructions de montage correspondantes. L’idée est donc de veiller à ce qu’il dispose de toutes les informations dont il a besoin pour pouvoir installer la pièce de rechange pour freins de manière professionnelle et sûre.

2. Conformément à la disposition sous sa forme actuelle, les instructions de montage doivent être placées dans l’emballage. En joignant une version papier des instructions de montage à la pièce de frein de rechange (plaquette de frein, disque de frein, tambour de frein) à l’intérieur de l’emballage, on est certain que l’utilisateur final aura forcément accès aux instructions de montage et pourra en prendre connaissance, et l’obligation d’information du fabricant (ou du détenteur de l’homologation de type) est donc satisfaite. Le Règlement ONU no 90 est reconnu par 57 pays dans le monde. Parmi ces 57 pays, 47 sont des Parties contractantes à l’Accord de 1958 qui appliquent ce Règlement, et 39 ont désigné des autorités d’homologation de type (source : document ECE/TRANS/WP.29/343/Rev.30/Add.1, 1er mars 2022).

3. La Federation of European Manufacturers of Friction Materials tient à affirmer qu’elle est favorable à la transformation numérique encouragée par la Commission européenne ainsi qu’à la proposition d’amendement au Règlement ONU no 90 (GRVA-15-24), qu’elle estime être tournée vers l’avenir et cruciale pour le progrès numérique. Toutefois, il convient de tenir compte du fait que le Règlement ONU no 129, dont la proposition s’inspire et qui autorise l’utilisation d’un code QR ou d’un lien Web en remplacement des instructions papier, n’est appliqué que par 29 pays (dont 16 États membres de l’Union européenne) ayant désigné des autorités d’homologation (source : Nations Unies ECE/TRANS/WP.29/  
343/Rev.30/Add.1, 1er mars 2022). Conjugué aux écarts entre les différents pays, ce facteur pourrait jouer un rôle important. Les Parties contractantes à l’Accord de 1958 qui appliquent le Règlement ONU no 90 n’en sont pas toutes au même stade dans le développement de leur infrastructure numérique, à la fois sur le plan temporel et en ce qui concerne la couverture géographique.

4. Même si, en moyenne, l’infrastructure numérique et l’accès à Internet sont bons voire très bons au sein de l’Union européenne (selon certaines études, l’accès des ménages à Internet serait estimé à 93 %), les écarts y sont déjà notables. Par exemple, deux pays enregistrent un écart de 14 % entre les villes et les zones rurales (source : Statistiques sur l’économie et la société numériques − ménages et particuliers ; Commission européenne, 2022). Les écarts entre les pays hors Union européenne qui appliquent le Règlement ONU no 90 peuvent être encore plus marqués. Ainsi, dans l’un des pays les plus développés d’un continent autre que l’Europe, 70 % de la population a accès à Internet (situation en 2020 ; source : The World Fact Book − CIA.gov). Dans un autre pays situé sur le même continent, lequel applique lui aussi le Règlement ONU no 90, le taux d’accès à Internet n’est en revanche que de 36 % (situation en 2020 ; The World Fact Book − CIA.gov). Compte tenu de ces écarts, il conviendrait d’abord de veiller à ce que les conditions préalables en matière d’infrastructure soient satisfaites sur le territoire concerné au lieu d’appliquer une période de transition limitée dans le temps.

5. Cette approche est également dans l’intérêt des fabricants de pièces détachées, qui sont tenus de fournir des instructions de montage suffisantes. S’ils utilisent exclusivement des instructions de montage sur support de données numériques ou au format numérique, ils doivent être certains, afin de satisfaire pleinement à l’obligation d’information qui leur incombe, que l’utilisateur final pourra y accéder et en prendre connaissance, de sorte qu’ils ne pourront être tenus pour responsables dans le cas contraire. Il faut donc veiller à ce que l’autorité compétente de chaque Partie contractante puisse décider elle-même si les conditions préalables à l’utilisation d’instructions de montage sous forme numérique sont réunies avant d’y consentir.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), par. 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)